

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Octobre 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 20 octobre 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-80	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) (Modification)	152.211
99-81	Ordonnance sur les amendes d'ordre (Modification)	324.111
99-82	Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê) (Modification)	923.111.1
99-83	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1

11
août
1999

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie
d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) est modifiée comme suit:

Art. 5 ¹ Les commissions permanentes attribuées à la Chancellerie d'Etat sont les suivantes:

a et *b* inchangées,

c la Commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail (CCDR).

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

Berne, 11 août 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

25
août
1999

**Ordonnance
sur les amendes d'ordre
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 6 décembre 1972 sur les amendes d'ordre est modifiée comme suit:

Art. 7 ¹Inchangé.

² Au cas où la commune n'assure pas elle-même les travaux administratifs liés aux amendes d'ordre, elle peut les confier à la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale pour une part assurant la couverture des frais. Les recettes provenant des amendes d'ordre sont acquises à la commune.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

Berne, 25 août 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

31
août
1999

**Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê)
(Modification)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à

l'Inspection de la pêche du canton de Berne
Herrengasse 22
3011 Berne

Les personnes qui obtiennent une patente de pêche à la ligne reçoivent le règlement sur la pêche qui contient les dispositions applicables à la pêche à la ligne extraites de l'ordonnance de Direction sur la pêche.

15
septembre
1999

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie (OILAMal)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 1

A. Etablissements subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés locaux

Altersheim Grosshöchstetten	Grosshöchstetten	nouveau
Altersheim des Vereins Wohnen im Alter Oberes Emmental (auparavant Altersheim des Vereins für das Alter)	Langnau	nouveau nom
Altersheim Schlossgut	Münsingen	nouveau

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 15 septembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*